



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Arrêtés reçus le 24  
janvier 2024**

# SOMMAIRE

## Préfecture – Cabinet

Arrêté 24/CAB/DS/PPA n°30 du 30 Janvier 2024

Accordant une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de prises de vues aériennes, photographie, photogrammétrie, thermographie, pour une période de 2 ans, à la société LES 4 VENTS

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté 2024-DDT/SRECC/CER n° 07 du 24 Janvier 2024

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2017-DDT/SCRECC/CER N° 13

Arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N° 08 du 24 Janvier 2024

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté 2024-DDT/SABE/DA/PU N° 02 du 24 Janvier 2024

Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale pour la commune de FIXEM

Arrêté 2024-DDT/SABE/DA/PU N° 01 du 24 Janvier 2024

Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale pour la commune de FIXEM

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

SGCD/SIL

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [sgc-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:sgc-imprimerie@moselle.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires  
Service Risques Energie  
Construction Circulation**

## **ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°07**

### **Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2017-DDT/SCRECC/CER N°13**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Laurent TOUVET Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'Honneur ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°03 en date du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2017-DDT/SCRECC/CER N°13** agréant Mr Brahme Aggoune pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 221 Ave de Strasbourg 57070 METZ «E 17 057 0017 0 » ;

**Considérant** la demande de changement de gérant par Mr Brahme Aggoune en date du 20/01/2024 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté 2017-DDT/SCRECC/CER N°13 est abrogé à compter du 24 janvier 2024 ;.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le maire de Metz, sous-couvert du secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz le **24 JAN. 2024**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le délégué du permis de conduire  
et de la Sécurité Routière

Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

## **ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°08**

### **Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande de reprise l'auto école Charly formulée le 20 janvier 2024 par Mr Merzak Aggoune ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

31

**Article 1 :** Mr Merzak Aggoune né le 09/08/1983 à Créhange est agréé sous le numéro « E 24 057 0001 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 221 Ave de Strasbourg 57070 Metz ;

### **«AUTO ECOLE CHARLY »**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

### **B, AAC;**


**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le maire de Metz, sous-couvert du Secrétaire Général de la Préfecture de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **24 JAN. 2024**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière  
Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

Rodolphe Raveau

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/DA/PU N° 1**  
**A Metz, en date du 24 JAN. 2024**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence  
Territoriale pour la commune de FIXEM**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 03 du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la modification du Plan Local d'Urbanisme de Fixem prescrite par arrêté n° 11/2023 en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** la saisine de la commune de Fixem en date du 21 décembre 2023 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 0,29 ha pour l'habitat en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 11 janvier 2024 ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) en date du 4 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCoTAT en date du 5 janvier 2024 ;

**Considérant** que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

**Considérant** que la commune de Fixem n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour 0,29 ha de zone à urbaniser 2AU en zone à urbaniser 1AU.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Fixem et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

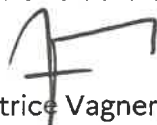
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et madame la maire de la commune de Fixem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de la division Aménagement.



Béatrice Vagner.



**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/DA/PU N° 02**

**A Metz, en date du**

**24 JAN. 2024**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence  
Territoriale pour la commune de FIXEM**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 03 du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Fixem prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** la saisine de la commune de Fixem en date du 21 décembre 2023 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole A en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 0,13 ha pour l'aménagement d'une opération d'habitat, en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 11 janvier 2024 ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) en date du 4 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCoTAT en date du 5 janvier 2024 ;

**Considérant** que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

**Considérant** que la commune de Fixem n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour 0,13 ha de zone agricole A en zone à urbaniser 1AU.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Fixem et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et madame la maire de la commune de Fixem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de la division Aménagement.



Béatrice Wagner.

**Arrêté 24/CAB/DS/PPA n° 30 du 30 JAN. 2024**

**accordant une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle,  
pour des opérations de prises de vues aériennes, photographie, photogrammétrie,  
thermographie, pour une période de 2 ans, à la société LES 4 VENTS**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6211-1 à R. 6211-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié notamment l'article 17 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2022 - A - 26 du 10 novembre 2022 portant délégation de signature en faveur de Mme Adélie Pommier, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande du 6 janvier 2024 de la société LES 4 VENTS dont le siège social est implanté à Jarville-la-Malgrange (54140) visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle pour une période de deux ans aux fins d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes, photographie, photogrammétrie, thermographie, pour une période de 2 ans ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 15 janvier 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## Arrête

### Article 1

La société LES 4 VENTS est autorisée, pour une période de deux ans, à déroger aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de prises de vues aériennes, photographie, photogrammétrie, thermographie.

### Article 2

La société LES 4 VENTS respecte strictement les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la société LES 4 VENTS, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Adélie Pommier

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale,*
- du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

---

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **4. Pilotes**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1,
- ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

#### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- Ce manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

